

Corona-Virus: recommandations sur les aspects financiers et les questions juridiques telles que le maintien du paiement des salaires, le chômage partiel, les frais et la réduction des conséquences économiques

Restrictions sur les activités liées à l'éducation en nature

Question: L'enseignement en classe/l'accompagnement peuvent-ils être assurés actuellement?

Réponse: Non. L'ordonnance du 16 mars sur la "situation extraordinaire" interdit l'enseignement en classe dans les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement. Selon l'Office fédéral de l'éducation, de la recherche et de l'innovation, cela comprend les cours proposés par les prestataires de formation continue. Les petits groupes sont également touchés par cette interdiction. En outre, la règle suivante s'applique : il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou privées, y compris des manifestations sportives et des activités de club.

Le règlement est applicable jusqu'au 19 avril pour le moment.

Question: Y a-t-il une exception?

Réponse: Oui. Selon l'art. 7 de l'ordonnance sur les "circonstances exceptionnelles", les cantons peuvent accorder des exceptions si un intérêt public prépondérant l'exige et si l'établissement d'enseignement présente un concept de protection. Les détails du concept de protection se trouvent dans l'ordonnance.

[Ordonnance \(PDF\)](#)

Note: Il ne faut pas s'attendre à des autorisations exceptionnelles pour nos activités.

Maintien du paiement des salaires aux salariés / indépendants

Question: En tant que prestataire, je travaille avec des employés qui sont régulièrement employés sur une base mensuelle ou horaire. Puis-je demander cette compensation salariale?

Réponse: Réclamations des salariés contre l'employeur: Les salariés d'une entreprise, d'une association ou d'une autre organisation économique ont un droit au maintien du paiement du salaire si leur travail ne peut être effectué en raison d'instructions officielles. Cela s'applique aux employés ayant un salaire mensuel ou horaire.

Droit de l'employeur à une indemnité pour chômage partiel: l'entreprise qui parraine le projet peut demander une indemnité pour chômage partiel pour ses employés afin de compenser la perte de travail résultant de fermetures officiellement ordonnées. Pour ce faire, les employés doivent d'abord donner leur accord et remplir le préavis de chômage partiel.

- [Détails sur l'extension du droit décidée par le Conseil fédéral le 20 mars sur l'indemnisation du chômage partiel](#) et d'autres mesures d'amortissement financier
- [Lien vers les formulaires de demande et le répertoire avec toutes les adresses cantonales des bureaux compétents](#)
- [FAQ chômage partiel \(SECO\)](#)

Question: En tant que prestataire, je travaille avec des employés ayant un contrat de travail à durée déterminée (par exemple, des contrats d'honoraires, des contrats liés à des cours). Puis-je demander cette compensation salariale?

Réponse: La compensation pour les heures de travail réduites peut désormais être versée également aux salariés ayant un contrat de travail à durée déterminée et aux personnes travaillant pour une organisation pour un travail temporaire. Une indemnité de courte durée peut également être demandée pour les employés semblables aux employeurs, par exemple les propriétaires d'une société à responsabilité limitée.

L'instrument de compensation du chômage partiel permet de compenser les pertes d'emploi temporaires et de préserver les emplois. En raison de la situation économique exceptionnelle actuelle, les personnes qui travaillent pendant une période limitée, de manière temporaire ou dans des emplois similaires à ceux d'un employeur, ainsi que

les personnes en apprentissage, sont également fortement touchées. Pour cette raison, le droit à l'indemnisation du chômage partiel a été étendu et la procédure de demande simplifiée.

- [Détails sur l'extension du droit décidée par le Conseil fédéral le 20 mars sur l'indemnisation du chômage partiel](#) et d'autres mesures d'amortissement financier
- [Lien vers les formulaires de demande et le répertoire avec toutes les adresses cantonales des bureaux compétents](#)
- [FAQ chômage partiel \(SECO\)](#)

Question: En tant que prestataire de formation continue, je travaille en collaboration avec des formateurs indépendants. Puis-je faire valoir cette compensation salariale?

Réponse: Non, aucune compensation salariale ne peut être demandée à ce titre. Toutefois, le 20 mars, le Conseil fédéral a créé la possibilité suivante pour les indépendants et donc les travailleurs indépendants (<https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/seco/nsb-news.msg-id-78515.html>)

Les travailleurs indépendants qui subissent une perte de revenus en raison des mesures officielles de lutte contre le coronavirus seront indemnisés, sauf s'il existe déjà une indemnisation ou des prestations d'assurance. Une indemnisation est prévue pour les cas ultérieurs : Fermeture d'écoles, quarantaine prescrite par un médecin, fermeture d'une entreprise autogérée ouverte au public (comme une garderie).

L'indemnisation est réglementée conformément au régime de remplacement du revenu et est versée sous forme d'indemnité journalière. Cela correspond à 80 % des revenus et s'élève à un maximum de 196 francs par jour. Le nombre d'indemnités journalières pour les indépendants en quarantaine ou exerçant des tâches de soins est limité respectivement à 10 et 30 jours. Les caisses de compensation AVS sont chargées de vérifier les droits et de verser les prestations. La demande est déposée directement par le travailleur indépendant auprès de la caisse de compensation AVS, où il règle également ses cotisations AVS.

Note: la demande est faite directement par le travailleur indépendant à l'AVS – caisse de compensation, à laquelle elle verse également ses cotisations AVS.

Question: Je suis travailleur indépendant et ne peux pas travailler ou ne peut travailler que de façon limitée en raison des mesures de lutte contre le coronavirus. Puis-je demander une indemnisation?

Pour les indépendants et donc les travailleurs indépendants, le Conseil fédéral a créé le 20 mars la possibilité suivante: <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/seco/nsb-news.msg-id-78515.html>

Les travailleurs indépendants qui subissent une perte de revenus en raison des mesures officielles de lutte contre le coronavirus seront indemnisés, sauf s'il existe déjà une indemnisation ou des prestations d'assurance. Une indemnisation est prévue pour les cas ultérieurs : Fermeture d'écoles, quarantaine prescrite par un médecin, fermeture d'une entreprise autogérée ouverte au public (comme une garderie).

L'indemnisation est réglementée conformément au régime de remplacement du revenu et est versée sous forme d'indemnité journalière. Cela correspond à 80 % des revenus et s'élève à un maximum de 196 francs par jour. Le nombre d'indemnités journalières pour les indépendants en quarantaine ou exerçant des tâches de soins est limité respectivement à 10 et 30 jours. Les caisses de compensation AVS sont chargées de vérifier les droits et de verser les prestations. La demande est déposée directement par le travailleur indépendant auprès de la caisse de compensation AVS, où il règle également ses cotisations AVS.

Réduction des conséquences économiques et sécurisation des liquidités

Question: Que peut faire une institution à court terme pour atténuer les conséquences économiques plus larges?

Réponse:

1. Demander une indemnisation pour le chômage partiel

(réduction des coûts salariaux): tous les employeurs peuvent demander une indemnisation pour le chômage partiel. Le 20 mars, le Conseil fédéral a décidé d'étendre ce droit, de sorte que les salariés sous contrat de travail à durée déterminée, les apprentis et les employés assimilés à des employeurs (par exemple les associés d'une société à responsabilité limitée) peuvent désormais aussi demander une indemnité de chômage partiel (voir ci-dessus).

2. Demander une aide de trésorerie pour les entreprises : aide immédiate au moyen de prêts-relais garantis COVID:

Afin de permettre aux PME concernées (entreprises individuelles, sociétés de personnes, personnes morales) d'obtenir des crédits-relais auprès des

banques, le Conseil fédéral va mettre en place un programme de garantie d'un montant de 20 milliards de francs. Ce programme devrait s'appuyer sur les structures existantes des organismes de garantie. Les entreprises concernées devraient pouvoir obtenir rapidement et facilement des crédits allant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires ou 20 millions de francs suisses au maximum. Des montants allant jusqu'à 0,5 million de francs doivent être versés immédiatement par les banques et garantis à 100 % par la Confédération. Cette aide immédiate sera disponible à partir du 26 mars via les banques de financement (dont Post-finance).

3. Le report du paiement des cotisations de sécurité sociale:

Les entreprises touchées par la crise peuvent bénéficier d'un report temporaire sans intérêt du paiement des cotisations de sécurité sociale (AVS/AI/APG/ALV). Les entreprises ont également la possibilité de faire adapter le montant des cotisations régulières sur l'acompte à l'AVS/AI/APG/ALV si la somme de leurs salaires a sensiblement diminué. Il en va de même pour les travailleurs indépendants dont le chiffre d'affaires s'est effondré. Les caisses de compensation de l'AVS sont chargées de contrôler les reports de paiement et de réduire les acomptes.

4. Statu quo juridique en vertu de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LFPr):

Du 19 mars au 4 avril 2020 inclus, les débiteurs ne peuvent pas opérer dans toute la Suisse.

Report et annulation de dates et de cours

Question: Comment traitez-vous les cours qui ont échoué pendant la période où le Conseil fédéral interdit explicitement de telles offres (actuellement jusqu'au 19 avril)?

Réponse: Dans un tel cas, je recommande aux prestataires de cours de proposer des dates alternatives ou ultérieures. Ils s'assurent ainsi qu'ils respectent leur part de l'obligation contractuelle et sont à l'abri d'éventuelles demandes de dommages et intérêts de la part des clients. Toutefois, le client peut décider s'il peut ou non respecter le rendez-vous. Sinon, il peut réclamer le montant déjà payé.

Les Bons:

Il est possible d'utiliser des bons pour le remboursement de cours non réalisés, mais seulement si le client y consent. Il ou elle peut insister pour récupérer l'argent.

En principe, les clients n'ont pas droit à un remboursement si l'offre est maintenue. Jusqu'au moment de la clôture ou à partir de la fin des mesures, toutes les contributions sont dues, que l'offre ait été/soit utilisée ou non.

Les premières expériences montrent que les participants et les clients comprennent la situation particulière et n'insistent pas sur le remboursement intégral des contributions. Nous leur recommandons donc de demander l'entretien. La réglementation des fournisseurs axée sur le client favorise la confiance en eux.

ERBINAT, le 24 mars 2020